

Statuts de l'association

Préambule - **Projet associatif** du RNJA

Acteurs du monde associatif, nos fédérations agissent pour l'éducation populaire et la participation des jeunes à la société. Ensemble, nous avons décidé de faire vivre nos convictions pédagogiques et citoyennes à travers le Réseau national des Juniors Associations, qui permet à des jeunes de moins de 18 ans de s'associer pour apprendre, créer, agir et devenir des citoyens à part entière.

Notre ambition commune est de contribuer à changer l'image de la jeunesse, pour que les rapports entre les générations ne soient plus fondés sur la méfiance. Notre société vieillit. Ses institutions, ses entreprises, ses associations, peinent à laisser une place au renouvellement. Les hiérarchies se figent. Pour faire reverdir notre paysage social, **il faut laisser aux plus jeunes une chance d'apprendre, de proposer, de se faire leur place.**

Changer de regard sur la jeunesse

Nous avons la conviction qu'un **rapport de confiance entre les générations** est nécessaire pour que toute la société puisse enfin, à nouveau, regarder vers l'avenir. La France voit aujourd'hui en ses enfants une menace, car elle redoute ses propres transformations. Elle balance entre une vision fantasmée de son propre passé, et une angoisse du déclin qui empêche les plus jeunes de trouver leur place dans le récit national. Cette place, nous avons la conviction qu'ils peuvent la créer eux-mêmes, si on leur en laisse les moyens.

À l'image de la société elle-même, les jeunes de France sont diverses, métissées, parfois antagonistes. Mais les enfants de la crise, et leurs parents, vivent tous une même réalité, celle d'une société où pour la première fois depuis la révolution industrielle, les enfants ne sont plus sûrs de vivre mieux que les parents. Cette rupture dans le progrès, qui d'une génération à l'autre cimentait le pacte social, doit nous conduire à **porter un autre regard sur les jeunes de ce pays.**

Ils sont nombreux, à 16 ans, à entrer dans la vie active où à travailler occasionnellement pour financer leurs études. D'aucuns voudraient même aujourd'hui qu'un jeune de 16 ans soit, devant un tribunal, considéré comme un majeur. Dans ces conditions, comment justifier que l'on refuse à des mineurs, dans les préfectures, de créer des associations, quand rien, dans la loi de 1901, ne vient justifier ce refus ? Nous sommes résolument partisans de l'engagement des jeunes dans la vie civique, sans discrimination d'âge, et la loi de 1901 le permet.

Nous voulons que les jeunes soient acteurs de leur vie. Nous connaissons leurs difficultés : précarité, discriminations, prise d'indépendance retardée. Pour y faire face, nous voulons favoriser leur autonomie tout en les aidant à construire leur relation aux autres. **Nous voulons les laisser conquérir leur liberté.** Et pour cela, nous leur offrons un cadre émancipateur, où peuvent s'épanouir, dans son rapport à l'autre, l'estime de soi et la dignité.

www.juniorassociation.org

Bien souvent, l'éducation des jeunes se fait dans la peur de l'échec et de la sanction. Un système éducatif qui repose sur la sélection, un monde du travail trop souvent discriminatoire, un fort courant répressif et sécuritaire concourent à créer un climat de crainte et poussent au repli-sur-soi. À contre-courant de cette société de la méfiance et de la compétition, **nous voulons promouvoir les principes de l'éducation non formelle**, ceux de l'expérimentation et du droit à l'erreur, de l'apprentissage actif, plutôt que de la passivité du téléspectateur consommateur, de l'auto-organisation et de la participation, plutôt que de la restauration d'un ordre disciplinaire.

Nous créons, jour après jour, ces espaces d'auto-organisation des jeunes, car **la prise de responsabilité est la condition de l'épanouissement de la citoyenneté**. C'est pourquoi nous voulons réhabiliter l'association en tant qu'espace de délibération. Les associations, et en particulier les associations de jeunes, ne doivent pas être traitées seulement en instruments, en supports d'actions qui n'auraient de sens qu'à condition de porter un projet à subventionner.

L'association est un lieu de fraternité, d'affinité, de créativité. En cela, **l'idée associative reste une idée neuve**, porteuse d'une véritable utopie sociale que les jeunes générations s'approprient bien plus que ne le croient leurs aînés.

Les jeunes de ce début de siècle ne sont pas moins engagés que les baby-boomers ne l'étaient il y a quarante ans. Plus pragmatiques, certainement, ils sont aussi plus prudents à l'égard du discours politique, car marqués par l'insécurité sociale qui les inquiète et angoisse leurs parents. Mais capables aussi de se mobiliser massivement, de se déplacer pour aller voter, et d'inventer des nouvelles formes de communication et d'action, celles qui correspondent à la société des réseaux et de la mondialisation culturelle.

On dit ces jeunes trop individualistes. Mais la société des individus n'est pas leur création : c'est bien le modèle que nous leur proposons. Et ils sont sans doute bien mieux préparés que nous pour **faire de la reconnaissance de l'individu une conquête démocratique**, celle du droit à la poursuite du bonheur, celle aussi de la recherche du progrès humain.

Une démarche de réciprocité

Ces valeurs sont à l'origine du Réseau national des Juniors Associations, qui propose une relation nouvelle entre adultes et jeunes mineurs : **une majorité accompagnée, fondée sur des obligations réciproques, dans le respect de l'initiative des jeunes**.

Au sein d'une Junior Association, **les jeunes sont maîtres de leurs projets** et ils évoluent entre pairs. Le cadre associatif est à la fois pour eux un lieu d'expérimentation, où le droit au tâtonnement est une valeur forte, et un lieu de sociabilité où une organisation souple permet de privilégier la convivialité, plutôt qu'un mimétisme avec les formes traditionnelles de représentation. Dans tous les domaines, et sur tous les territoires, les Juniors Associations offrent donc une autre manière d'acquérir des compétences et des savoir-faire. **En un mot, une autre éducation**.

Ce qui rend possible l'existence de ce réseau, c'est l'engagement non seulement des jeunes, mais aussi celui des adultes, bénévoles ou salariés de nos mouvements, salariés de collectivités territoriales partenaires, ou tout simplement de la famille. Ce qui leur est demandé, **c'est bien d'accompagner, et non pas d'animer**. C'est de permettre aux jeunes de mener des projets, et de prendre des initiatives, non de se substituer à eux. Ces adultes s'engagent à une véritable prise en compte du point de vue des jeunes. Une écoute sans préjugés, une reformulation, parfois, mais sans trahison. **Ce dialogue ouvert porte un nom : la reconnaissance**.

Le réseau offre une valorisation des expériences menées, à travers un développement des échanges entre jeunes, et un décodage des institutions qui sont les interlocuteurs des associations dans la mise en œuvre de leurs projets. Il propose une véritable qualification au service des projets, en mettant à disposition **des outils pour concrètement faciliter leur mise en œuvre**. Cela ne signifie pas que tous les projets sont menés à bien, car respecter les jeunes ne revient pas à systématiquement leur dire « oui », mais impose de toujours justifier et motiver ses décisions. Ce refus de la démagogie est aussi une marque de notre engagement éducatif, loin des modèles proposés par le marché de la « culture jeune ».

Nous savons qu'un autre contrat entre les générations est aujourd'hui possible parce que jour après jour, nous le mettons en œuvre. Ce nouveau contrat revêt aujourd'hui le caractère d'une urgence sociale, car quand le dialogue entre les générations est rompu, il est très difficile de le renouer. Notre jeunesse a besoin de portes ouvertes. Et tous les jeunes qui se sont investis dans une Junior Association pourront vous le dire : **on peut avoir 17 ans, et ne pas manquer d'expérience.**

Adopté par l'Assemblée générale du RNJA - Mars 2008

Titre I - Constitution

Article premier - Objet, durée, siège social

Il est fondé entre les signataires et toute personne physique ou morale adhérent aux présents statuts une association dite **Réseau national des Juniors Associations (RNJA)**, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- > d'encourager la liberté d'expression des jeunes, l'esprit d'initiative et le renouvellement de la vie associative, dans le respect des valeurs de la République ;
- > de créer un espace de citoyenneté pour les jeunes de moins de 18 ans ;
- > de faciliter leur passage de la Junior Association à l'association de loi de 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 3, rue Récamier 75007 Paris. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action du Réseau national des Juniors Associations sont :

- > l'attribution des titres « Junior Association » et « Junior Association Majeure », par l'habilitation, sous une forme associative nouvelle, de tout regroupement de jeunes, scolarisés ou non, qui veulent agir sur la base d'une idée, d'une envie ou d'une préoccupation ;
- > l'adhésion d'associations loi de 1901 majoritairement constituées de mineurs et dirigées par eux, qui souhaitent bénéficier de l'accompagnement proposé par le Réseau national des Juniors Associations ;
- > l'animation d'un réseau de « Relais départementaux », structures émanant des membres permanents qui s'engagent dans le dispositif Junior Association au regard des dispositions prévues par le règlement intérieur du Réseau national des Juniors Associations ;
- > le développement d'un échelon d'accompagnement local des Juniors Associations ;
- > l'organisation d'actions de formation, de communication ou de toute autre action destinées à renforcer le réseau et à soutenir les projets des Juniors Associations ;
- > l'accompagnement des Juniors Associations, des Juniors Associations Majeures et des associations de mineurs adhérentes dans leurs démarches de souscription d'une assurance, d'ouverture d'un compte bancaire et dans le développement de leurs projets (conseils, formation...);
- > la réalisation de toute initiative liée à son objet.

Article 3 - Composition

Le Réseau national des Juniors Associations se compose :

- > d'un collège des membres permanents ;
- > d'un collège des Juniors Associations et des Juniors Associations Majeures ;

- > d'un collège d'associations loi de 1901 majoritairement constituées de mineurs et dirigées par eux ;
- > d'un collège de personnalités qualifiées.

a. Le collège des membres permanents

Il est constitué par :

- > les membres fondateurs du Réseau national des Juniors Associations :
 - l'association loi de 1901 dite « Ligue de l'enseignement » ;
 - l'association loi de 1901 dite « J. Presse », dissoute le 5 juin 2003 ;
 - le Groupement d'intérêt public (GIP) « Défi Jeunes », dissout le 31 décembre 2002.
- > des organisations d'intérêt général, sans but lucratif, à vocation nationale, qui adhèrent à l'objet et au projet associatif de l'association et s'engagent dans le dispositif Junior Association à travers une convention triennale de partenariat signée avec le Réseau national des Juniors Associations.

Ses membres sont exempts de cotisation.

b. Le collège des Juniors Associations et des Juniors Associations Majeures

Il est constitué par toutes les Juniors Associations et les Juniors Associations Majeures en cours d'habilitation.

Celles-ci s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, identique pour les Juniors Associations et les Juniors Associations Majeures.

c. Le collège des associations de mineurs

Les associations loi de 1901 majoritairement constituées de mineurs et dirigées par eux, peuvent adhérer au Réseau national des Juniors Associations pour bénéficier de l'accompagnement spécifique qu'il propose. L'ensemble de ces associations adhérentes constituent le collège des associations de mineurs.

Celles-ci s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

d. Le collège des personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées est composé de personnes qui soutiennent, par leurs apports intellectuels, techniques, pédagogiques ou relationnels, le développement et la promotion du dispositif Junior Association.

Ses membres sont exempts de cotisation.

Sont agréés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau :

- > les membres permanents autres que les membres fondateurs ;
- > les membres du collège des personnalités qualifiées.

Sont agréées par une commission dont la composition est fixée par le Conseil d'administration :

- > les Juniors Associations et les Juniors Associations Majeures ;
- > les associations de mineur-e-s adhérentes.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

À l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre du Réseau national des Juniors Associations se perd :

a. Pour les membres permanents :

1. Par le retrait décidé par leurs instances statutaires ;
2. Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration après trois absences consécutives aux réunions du Conseil d'administration, le membre permanent intéressé ayant été invité à fournir des explications au Conseil d'administration ;
3. Par la décision à la majorité absolue des membres permanents ;
4. En cas de dissolution selon leurs propres règles statutaires.

b. Pour les Juniors Associations et les Juniors Associations Majeures :

1. Au terme de leur période d'habilitation ;
2. Pour non-paiement de la cotisation ;
3. Par le retrait décidé collectivement et selon leurs règles propres, d'un groupe de jeunes qui perd ainsi l'utilisation des droits ouverts par l'obtention du titre « Junior Association » ou « Junior Association Majeure » ;
4. Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, la Junior Association intéressée ayant été invitée à fournir des explications au Conseil d'administration.

c. Pour les associations de mineur-e-s adhérentes :

1. Au terme de leur période d'adhésion ;
2. Pour non-paiement de la cotisation ;
3. Par le retrait décidé par leurs instances statutaires ;
4. Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'association intéressée ayant été invitée à fournir des explications au Conseil d'administration ;
5. En cas de dissolution selon leurs propres règles statutaires.

d. Pour les personnalités qualifiées :

1. Par la fin de leur mandat ;
2. Par démission ;
3. Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou après trois absences consécutives aux réunions du Conseil d'administration, la personne intéressée ayant été invitée à fournir des explications au Conseil d'administration.

Titre II - Administration / Fonctionnement

Article 5 - Composition du Conseil d'administration

Le Réseau national des Juniors Associations est administré par un Conseil composé de quinze membres maximum, issus des collèges des membres permanents, des Juniors Associations et des Juniors Associations Majeures, des associations de mineurs adhérentes et des personnalités qualifiées, désignés selon les modalités suivantes :

a. Collège des membres permanents

Un-e représentant-e pour chacun des organismes, désigné-e conformément à leurs statuts respectifs, pour trois ans renouvelables.

b. Collège des Juniors Associations et des Juniors Associations Majeures

Les représentant-e-s, titulaires et suppléant-e-s, sont élu-e-s par les Juniors Associations et les Juniors Associations Majeures une fois par an, par vote par correspondance ou à l'occasion de l'Assemblée générale. Chaque Junior Association et chaque Junior Association Majeure dispose d'une voix et ne peut présenter qu'un membre éligible.

c. Collège des associations de mineurs adhérentes

Les représentant-e-s, titulaires et suppléant-e-s, sont élu-e-s par les associations de mineur-e-s adhérentes une fois par an, par vote par correspondance ou à l'occasion de l'Assemblée générale. Chaque association de mineurs adhérente dispose d'une voix et ne peut présenter qu'un membre éligible.

Ces deux collèges (collège des Juniors Associations et des Juniors Associations Majeures, d'une part, et collège des associations de mineurs, d'autre part) désignent huit représentant-e-s au total soient quatre titulaires et quatre suppléant-e-s, avec au moins six représentant-e-s de Juniors Associations ou de Juniors Associations Majeures et au plus deux représentant-e-s des associations de mineurs.

d. Collège des personnalités qualifiées

Trois personnes identifiées et proposées par le Bureau pour trois ans renouvelables.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin au terme où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la ou le Président-e ou sur la demande d'au moins un tiers des membres du Réseau national des Juniors Associations.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administratrice ou administrateur peut détenir un pouvoir en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Le Conseil d'administration a, pour l'administration de l'association, les pouvoirs les plus étendus sauf ceux expressément dévolus à l'Assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par la ou le Président-e et la ou le Secrétaire général-e.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir, en dehors des indemnités affectées de représentation, de mission ou de déplacement sur justificatif, aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les salarié-e-s du Réseau national des Juniors Associations, les Relais Départementaux, ainsi que des personnalités extérieures peuvent être invités par la ou le Président-e à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 7 – Assemblée générale

L'Assemblée générale du Réseau national des Juniors Associations comprend :

- > les représentant-e-s des membres permanents ;
- > les Juniors Associations et les Juniors Associations Majeures ;
- > les associations de mineurs adhérentes ;
- > les personnalités qualifiées ;

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'Assemblée générale peut avoir lieu exceptionnellement, par voie de consultation écrite et vote par correspondance.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est d'au moins :

- > la moitié des représentant-e-s des membres permanents ;
- > des Juniors Associations, et/ou Juniors Associations Majeures, et/ou associations de mineurs adhérentes issues de six régions différentes.

Les personnalités qualifiées ne font pas partie de ce quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée au minimum quinze jours plus tard. L'Assemblée générale pourra alors délibérer sans conditions de quorum.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre, sans que le nombre de pouvoirs réunis par un même membre ne puisse excéder deux.

Au moins un mois avant la date fixée, les membres de l'Assemblée générale sont convoqués par les soins de la ou du Secrétaire général-e après décision du Conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale du Réseau national des Juniors Associations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement statutaire des membres du Conseil d'administration des collèges des Juniors Associations et des Juniors Associations Majeures, et des associations de mineurs adhérentes.

L'Assemblée générale vote toutes les motions et résolutions relatives au fonctionnement de l'association.

Le vote a lieu par collège, chaque collège disposant d'un nombre de voix équivalent au nombre de sièges qu'il occupe au Conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par la ou le Président-e et la ou le Secrétaire général-e.

Si besoin est, la ou le Président.e peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes formalités que celles prévues pour l'Assemblée générale.

Article 8 - Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé d'au moins une ou un Président-e, une ou un Secrétaire général-e et une ou un Trésorier-e.

La ou le Président-e assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Elle ou il préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau. Elle ou il signe tous les actes et délibérations et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

La ou le Secrétaire général-e présente le rapport d'activité de l'association lors de l'Assemblée générale.

La ou le Trésorier-e présente le bilan annuel et les comptes de l'association lors de l'Assemblée générale. Les achats et ventes de valeurs mobilières doivent être validés par le Conseil d'administration.

Article 9 - Délégué-e général-e

Le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, nomme une ou un délégué-e général-e qui participe avec voix consultative aux réunions des instances statutaires.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Titre III - Dotation / Ressources annuelles

Article 11

Les recettes annuelles du Réseau national des Juniors Associations se composent notamment :

1. des cotisations et participations de ses membres ;
2. des subventions d'organismes internationaux, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
3. des conventions conclues avec des structures partenaires, publiques ou privées ;
4. du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
5. et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Titre IV - Modification des statuts / Dissolution

Article 12 - Modification des statuts

Les propositions de modifications des statuts sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres au moins un mois à l'avance. Cette Assemblée se tient dans les conditions décrites à l'article 7.

Article 13 - Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute qu'avec l'accord de la moitié des membres permanents.

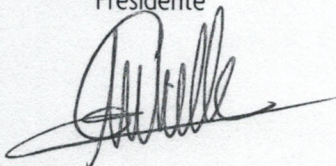
Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet.

En cas de dissolution prononcée, un, une ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices sont nommé-e-s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 mai 2016 au CISP Ravel, Paris 12

Hélène GRIMBELLE

Présidente



Mélanie SUHAS

Secrétaire générale





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Direction de la Police Générale
Sous direction de la citoyenneté et des libertés publiques
4ème bureau - Section Associations
36 rue des Morillons
75015 PARIS

Le numéro W751136297
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W751136297

Ancienne référence
de l'association :
136297

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **29 juillet 2016**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

RESEAU NATIONAL DES JUNIORS ASSOCIATIONS RNJA

dont le siège social est situé : 3 rue Récamier
75007 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **29 mai 2016**

Pièces fournies : lettre de mandat
Procès-verbal
Statuts

Paris 15^e, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 6

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.